



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 17 DEC 2017

à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 144 du
12 octobre 1998,
autorisant la société «SO-VAU TOITURES»
située sur la commune de Loriol-du-Comtat.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 8 du Livre I et le titre 1^{er} du livre V et notamment l'article R 181-45,
- VU le décret du 28 juillet 2017, publié au journal officiel de la République française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. ThierryDEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 144 du 12 octobre 1998 autorisant la société« SO-VAU TOITURES » à exploiter un atelier de traitement des bois et charpentes,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03 août 2017,

VU la lettre de conclusion en date du 03 août 2017, suite à la visite d'inspection du 22 mars 2017,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 septembre 2017 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 10 septembre 2017

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société « SO-VAU TOITURES » visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susnommé ont été mises régulièrement en service,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, pour les établissements soumis à autorisation préfectoral au titre de la rubrique 2415-1 de la nomenclature des installations classées, nécessite une surveillance des eaux souterraines par minimum deux piézomètres situé en aval de l'installation de traitement,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'exploitant n'a, sur le site qu'un seul piézomètre situé à proximité immédiate de la cuve de traitement des bois,

CONSIDÉRANT que ce seul piézomètre ne permet pas de répondre aux prescriptions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'étude hydrogéologique actualisée permettant la mise en place de la surveillance de la nappe phréatique par minimum deux piézomètres,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire ces dispositions à l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1998 par les prescriptions ci-après dans les formes prévues aux articles L. 181-14 et R. 181-15 du code de l'environnement,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse par intérim,

ARRETE

Article 1^{er}

La société « SO-VAU TOITURES » dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 720, route d'Orange à LORIOLE-DU-COMTAT, exploitant un atelier de traitement des bois et charpentes est tenue, pour son établissement situé à l'adresse ci-dessus, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Étude hydrogéologique

Afin de définir l'implantation d'un réseau piézométrique, rendue obligatoire par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, l'exploitant doit fournir à Monsieur le Préfet de Vaucluse, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude hydrogéologique permettant de définir l'implantation d'un réseau piézométrique qui servira à la surveillance des eaux souterraines.

Article 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Loriol-du-Comtat et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Article 4 : voies et délais de recours

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le maire de Loriol-du-Comtat, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 11 DEC 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX - La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes

Article L181-17 Créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.